

Edito

L'assainissement autonome, obligation de moyens et de résultat !

L'habitat dispersé produit aussi ses effluents et la loi sur l'eau de 1992 oblige les maires à disposer d'un zonage d'assainissement et à contrôler les installations individuelles. En effet, le « tout à l'égout » coûte cher et dans les zones rurales l'assainissement autonome reste plus adapté.

Pour reconquérir la qualité des eaux brutes, il est nécessaire de réaliser des dispositifs neufs de qualité et de procéder à la réhabilitation des installations défectueuses. Des études ont été menées pour vérifier par carottage et test de perméabilité la qualité des sols : 40 % des équipements existants polluent gravement le milieu aquatique (qualification P1).

En raison de restriction budgétaire, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine revoient leurs soutiens financiers à la baisse : finalement certaines installations « P1 » à résorber prioritairement seraient déclassées en « P2 » grâce à une nouvelle grille moins exigeante... C'est peu dire que les édiles communaux traînent ce dossier comme un boulet.

Alors que la date butoir du 31 décembre 2005 approche à grand pas, force est de constater qu'une bonne décennie n'aura pas permis d'opérer une avancée significative par manque d'anticipation et de moyens financiers. Le coût de mise aux normes restant à la charge des propriétaires est conséquent (2 000 euros en moyenne hors subvention). De plus, la perspective d'une nouvelle redevance pour financer les nouveaux Services Publics d'Assainissement Non Collectif n'est guère affriolante !

Moralité : l'échéance de 2005 ne sera pas respectée. La pollution diffuse des particuliers attendra des jours meilleurs pour être résorbée.

Faites-le savoir

Surendettement : la procédure de rétablissement vient de voir le jour !

Cette procédure, qui existe depuis 1924 en Alsace Moselle, est destinée à aider les personnes dont la situation de surendettement est irrémédiablement compromise.

La procédure est engagée à l'initiative du demandeur ou de la commission de surendettement. C'est le juge de l'exécution qui décide, au vu du dossier déposé, et après avoir vérifié la bonne foi du demandeur, de l'ouverture de la procédure.

Ce jugement d'ouverture suspend les procédures d'exécution en cours, à l'exception de celles concernant les dettes alimentaires.

La procédure se déroule en deux phases :

- Une phase d'observation au cours de laquelle une enquête sociale peut être menée. Les créanciers sont recensés grâce à des mesures de publicité. Pour ce faire, le juge nomme un mandataire qui aussi pour rôle de répertorier l'actif et le passif du requérant.
- La liquidation : une fois la période d'observation achevée, le juge prononce une liquidation personnelle : tous les biens sont vendus afin de payer les créanciers. Ce rôle revient à un liquidateur judiciaire. A noter que certains biens échappent à la vente : les meubles nécessaires à la vie courante et les biens nécessaires à l'exercice d'une activité.

Si le produit de la vente est suffisant pour payer l'ensemble des créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Si, au contraire, ce produit n'est pas suffisant, le juge prononce la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Une fois le jugement de clôture rendu, les créanciers ne peuvent plus agir contre de leur débiteur. Des mesures de suivi social peuvent être ordonnées.

Dossier

Jun 1999 : Sous la pression de 5 pays européens¹ dont la France, l'Europe décide de suspendre les autorisations de culture et d'importation de nouvelles variétés d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Un moratoire justifié à l'époque par la volonté de respecter le choix des agriculteurs et des consommateurs.

OGM : libre échange contre libre choix

5 ans après, l'Europe bénéficie de la réglementation la plus stricte du monde. La directive de 2001/18/CE et deux règlements européens parus en septembre 2003² sont venus préciser les règles d'évaluation, de traçabilité et d'étiquetage des OGM destinés à l'alimentation. Mais, plus la réglementation européenne s'étoffe, plus le législateur européen doit faire face à de nouvelles problématiques.

Une procédure d'autorisation complexe

La réglementation distingue clairement les OGM à des fins de recherche, des OGM destinés à la commercialisation. Pour les premiers, la décision d'autorisation reste prise à l'échelle de chaque état-membre sollicité par une firme pour une expérimentation sur son territoire. Pour les seconds, le processus est plus complexe. Il résulte d'une imbrication de décisions prises à l'échelon national et à l'échelon européen. L'état-membre auquel est soumise une demande d'autorisation de commercialisation d'un OGM doit l'instruire avec l'aide de ses instances d'évaluation (en France, CGB³ et AFFSA⁴). En cas d'avis favorable, le dossier est soumis à la Commission européenne qui, après avis de ses comités scientifiques, du comité réglementaire composé de représentants des états membres et, le cas échéant, du Conseil des ministres, rendra une décision que chaque état membre sera tenu d'appliquer.

Etiquetage obligatoire

A partir du 18 avril 2004, l'étiquetage devient obligatoire pour tout OGM destiné à l'alimentation, dans toute l'Europe et à tous les stades de la mise sur le marché. Le céréalier ou le maraîcher semant des graines, l'éleveur nourrissant ses bêtes, l'entreprise agro-alimentaire élaborant des plats préparés et au final le consommateur seront tous avertis en cas de présence d'un OGM. La mention « ce produit contient ces OGM » sera clairement indiquée sur l'emballage ou sur un document d'accompagnement (pour la restauration collective, pour les fruits et légumes vendus à l'étale...).

Deux exceptions à cette règle subsistent toutefois :
1/ Une présence fortuite, c'est à dire involontaire ou techniquement inévitable, de 0,9% d'OGM sera tolérée. Pour les semences, des seuils inférieurs sont actuellement en discussion.
2/ Les produits obtenus « au moyen d'OGM » et notamment le beurre, le lait, la viande, les œufs...

provenant d'animaux nourris avec des OGM ne seront pas étiquetés.

La position des associations

Loin d'être le seul fait des associations écologistes, paysannes ou citoyennes, la contestation s'étend aussi aux associations de consommateurs. L' UFC-Que Choisir, la CLCV et l'UFCS ont unanimement dénoncé les lacunes et les inquiétudes que suscitent la culture en plein champ et la commercialisation d'OGM notamment :

- le problème quasi insoluble de la coexistence des cultures non OGM avec la culture d'OGM. C'est la survie de l'agriculture biologique et de l'agriculture conventionnelle « sans OGM » qui est en jeu,
- le manque de choix des consommateurs qui ne seront pas avertis lorsque la viande, les œufs ou le lait qu'ils consomment provient d'animaux nourris aux OGM ou pour des ingrédients transgéniques dont la teneur « accidentelle » est inférieure à 0,9%,
- l'absence d'identification de responsabilité juridique en cas de dommages sanitaires et environnementaux,
- le problème des brevets et le contrôle du marché des semences, de la protection des plantes et des médicaments par une poignée de sociétés à l'échelle mondiale.

En l'absence de règles et de responsabilités clairement établies, ce sont les agriculteurs, les pouvoirs publics et, par ricochet, les consommateurs qui seront les responsables-payeurs en cas de problème.

La pression américaine

Dans un contexte aussi incertain, comment justifier la réouverture des portes européennes aux OGM ? D'autant que le récent rapport de 15 parlementaires britanniques exhorte à son tour le Gouvernement anglais à repousser toute décision de mise sur le marché. Reste que l'Argentine, le Canada mais surtout les Etats Unis, qui n'apprécient guère la fronde européenne, ont déposé une plainte devant l'OMC⁵ pour entrave à la liberté de commerce. La position française et européenne reste donc difficile à tenir sans un soutien de la population.

Le pouvoir des maires

A ce jour 1 200 communes en France - dont 19 en Ille et Vilaine - ont pris des décisions défavorables à la culture d'OGM en plein champ. Loin d'être anodines, ces positions permettent de faire entendre la voix des consommateurs qui restent majoritairement opposés à

la consommation d'OGM. Trois types de décisions peuvent être prises par les municipalités :

- des arrêtés municipaux ou des cahiers des charge interdisant les OGM dans les cantines municipales. C'est la mesure la plus efficace.
- des délibérations du Conseil municipal émettant le vœu que le maire prenne toute mesure pour interdire les cultures OGM en plein champ. Symboliques, ces délibérations permettent aux élus locaux de manifester leur opposition, en l'absence de règles garantissant la non contamination des champs « non-OGM ».
- des arrêtés municipaux interdisant la culture d'OGM en plein champ sur le territoire communal. A ce jour, seul l'arrêté de la commune de Mouchan dans le Gers a été jugé légal par le Tribunal administratif puis par la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Il laisse entrevoir un pouvoir d'interdiction, certes restreint dans le temps et dans l'espace, mais possible pour protéger les agriculteurs bios ou « non-OGM » sur le territoire communal.

Au-delà des questions de sécurité sanitaire et environnementale, les OGM révèlent un débat bien plus large à la fois éthique, économique et social. Peut-on franchir la barrière des espèces à des fins commerciales ? Peut-on breveter le vivant ? Quelles agricultures voulons-nous développer ?... Côté consommateurs, les OGM actuels (tolérants à des herbicides totaux, résistants aux insectes) et à venir (enrichis en vitamines, améliorés en goût...) ne trouvent pas leur utilité.

Langouët : 1^{ère} restaurant municipal 100% bio

Certes, les 35 couverts par jour servis à Langouët sont une goutte d'eau dans les milliers de repas servis chaque jour en restauration collective dans le département. Mais si Langouët est, pour le moment, la seule à avoir mis en place le 100% bio, de plus en plus de municipalités, avec l'aide du GIE manger bio, ont su intégrer de manière régulière des menus bios : Saint Grégoire, Liffré, La Chapelle Thouarault, l'INSA de Rennes...

Contact : Sophie Jeannin - GIE Manger Bio - 02 99 67 91 89

Pour en savoir plus

Une revue de presse complète, des dossiers d'information et le « guide des produits avec ou sans OGM » de Greenpeace sont consultables à la MCE. Vous pouvez également consulter quelques sites Internet : les pros : www.ogm-debats.com, les contre : www.infogm.org, la DGCCRF : www.minefi.gouv.fr/ogm, le Ministère de l'agriculture : www.ogm.gouv.fr, les associations de consommateurs : www.ufc-quechoisir.org et www.clcv.org.

¹ France, Italie, Luxembourg, Grèce, Danemark

² règlements 1829/2003/CE et 1830/2003/CE du 22 septembre 2003

³ Commission du génie biomoléculaire

⁴ Agence française de sécurité sanitaire³ Organisation mondiale du commerce

Gros plan

Crédit et surendettement

Toujours plus de surendettés. C'est le constat effectué par la Banque de France pour 2003. Le nombre de dossiers déposés auprès des Commissions de surendettement a augmenté de 14 % par rapport à 2002 (165 478 dossiers en 2003). Du jamais vu depuis la loi Neiertz !

La majorité des cas de surendettement est due aux « accidents de la vie » : chômage, accident, décès... Cependant, une part importante des dossiers fait apparaître une forte utilisation des prêts permanents, suivis par d'autres crédits à la consommation dont les crédits personnels.

C'est pour prévenir ces situations de surendettement que 5 associations (*) et la Mce travaillent depuis 2002 sur le thème du crédit. En 2003, elles ont créés des outils pour informer les consommateurs sur les caractéristiques, les avantages et les inconvénients des différents crédits à la consommation. En effet, souvent, les consommateurs ne savent pas mettre en lien leurs besoins d'argent avec le bon crédit.

2 fiches d'information ont ainsi vu le jour « *Vous avez dit crédits ?* » qui comparent les différentes formes de crédits à la consommation, en listent les avantages et les inconvénients et « *Le crédit renouvelable, permanent ou revolving* » qui fait le point sur les particularités de ce crédit et met l'accent sur ses dangers quant il est mal géré. 2 autres supports d'information : 1 module informatique de calcul du coût du crédit et 1 diaporama informatif sur le crédit et le surendettement, ont aussi été créés.

En 2004, ces outils permettent aux associations et à la Mce d'intervenir préventivement auprès du grand public, en particulier auprès des usagers des organismes sociaux (Cdas, Ccas, Centres sociaux, Foyers de jeunes travailleurs ...), du département.

Autre axe de travail engagé cette année : le recouvrement de créance. Il s'agit de dénoncer les pratiques de sociétés spécialisées ou de services contentieux des sociétés de crédit parfois à la limite de la légalité.

(*) Acdd, Clcv, Udaf, Ufc Que choisir, Ufcs.

Un écart de conduite...

M. X s'est inscrit dans une auto-école de Paris et opte pour un forfait de 762 € incluant 25 H de conduite. Six mois plus tard, en raison d'un licenciement professionnel, il se voit dans l'obligation de quitter la capitale pour retourner dans sa ville natale et il demande donc le remboursement des 23 H de conduite non effectuées. Le Directeur de l'auto-école faisant la sourde oreille, M. X confie donc son dossier à la Crlc qui mandate l'Asseco-cfdt. Cette dernière informe le professionnel du cas de force majeure et de l'application de l'article 12 b des conditions générales du contrat. Ce à quoi le professionnel ne conteste en rien l'argumentation du rapporteur mais fait remarquer le manque d'assiduité de M. X, 2 H de conduite en 6 mois. C'est ainsi que le professionnel accepte de rembourser M. X, hors frais de formation traditionnelle, de la somme de 430.89 €

Crlc, dossier suivi par l'Asseco-Cfdt

Un airbag capricieux !

M. L fait l'acquisition d'un véhicule d'occasion avec une garantie de 6 mois. A la réception du véhicule, il s'aperçoit d'un mauvais fonctionnement du système de l'airbag et le signale aussitôt au garagiste. Prétextant un surcroît de travail, le professionnel repousse indéfiniment la réparation. Pas satisfait, M. L adresse son dossier à la Crlc qui mandate l'Udaf. Cette dernière informe le professionnel de son obligation de résultat dans le cadre du contrat le liant avec son client. Après maints appels téléphoniques et courriers, une proposition de transaction amiable est formulée, à savoir : acceptation du garagiste de faire réparer le système de l'airbag par le concessionnaire concerné.

Crlc, dossier suivi par l'Udaf

ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS :

ACDCL : Association pour l'assistance, le conseil et la défense des consommateurs et du logement - **ADEIC** Association d'éducation et d'information du consommateur - **AFOC** Association force ouvrière consommateur - **ASSECO-CFDT** Association étude et consommation - **CFDT** - **CGL** Confédération générale du logement - **CLCV** Consommation logement et cadre de vie - **INDECOSA-CGT** Information défense du consommateur salarié - **CGT** - **GULLIVER** - **UFC-QUE CHOISIR** Union fédérale des consommateurs - Que choisir - **UFCS** Union féminine civique et sociale - **UDAF** Union départementale des associations familiales.

ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

CIELE Centre d'information sur l'énergie et l'environnement - **ERB** Eau et rivières de Bretagne - **Bretagne Vivante** - **SEPNB** Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne - **Greenpeace**

Directeur de la publication : Nicolas Vouaux
N°ISSN 1156-0797
Dépôt légal 2ème trimestre 2004

Maison de la consommation et de l'environnement
Centre technique départemental de la consommation
48 boulevard Magenta 35000 Rennes
Site Web : <http://www.mce-info.org>

Exposition à la Mce

Du 19 au 28 avril 2004 sera présentée au public l'exposition nouvellement créée par les associations et la Mce sur le thème du **développement durable** :
« Consommons autrement pour un développement durable »

Les sorties Nature de Bretagne Vivante

Dimanche 2 mai : Apprendre à connaître les oiseaux par leurs chants, en forêt de Rennes.

Rdv à 8 h 30 sur le parking de l'étang des Maffrais.

Dimanche 16 mai : des plantes, des jardins et la ville.

Rdv à 9 h 30 au Thabor, côté place St Melaine à Rennes.

Samedi 19 juin : découvrir les chauves-souris de Chatillon-en-Vendelais.

Rdv à 21 h sur le parking de l'Ecoublère (Rte de Montreuil des L.)

Nos dernières publications**Consommons autrement pour un développement durable**

Peut-on aujourd'hui satisfaire nos besoins sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures ?

Pour cela il faut mettre en œuvre des pratiques qui se préoccupent aussi bien de la préservation des ressources de la planète que des conditions de travail de ceux qui produisent tout ce que nous consommons.

Le développement durable concerne chacun d'entre nous et nous sommes tous en mesure de faire quelque chose, à notre niveau.

Les associations et la Mce ont édité un livret et réalisé une exposition qui proposent au consommateur de devenir acteur du développement durable dans son quotidien.

Les aliments santé, être mieux informé pour mieux manger

On trouve dans les rayons nombre d'aliments qui revendiquent un effet bénéfique sur la santé. Ces aliments santé sont-ils vraiment intéressants ? En quoi se distinguent-ils ? Peut-on leur faire confiance ?

Les associations et la Mce ont édité un livret qui se propose d'aider les consommateurs à décoder les messages santé.

Le coût des services bancaires

Comme chaque année, la Mce enquête auprès de l'ensemble des banques du département sur le coût qu'elles appliquent auprès des particuliers pour les prestations bancaires.

Pour vous procurer ces documents, nous contacter au :
02.99.30.35.50 ou consultez notre site : <http://www.mce-info.org>